PAGE

COMMUNAUTÉ 587
" 325
" PARTAGE 585
" D'ACQUETS 320
" " :— Dissolution.—Bénéfices ultérieurs 248
COMMISSIONNAIRE 462
" 338
COMMISSAIRES D'ÉCOLES 454
COMPENSATION 440
COMPÉTENCE 335
COMPTE DE TUTELLE :— Le pupille, devenu majeur, peut référer à la décision d'arbitres, les différends soulevés entre lui et son tuteur, sur le compte que ce dernier lui rend, et cette référence n'est pas un traité relatif à la gestion et au compte de tutelle, mais un moyen expéditif et favorable au mineur pour faire décider ses contestations contre le compte que présente le tuteur 37
CONDITION 410
CONSTITUTION DE RENTE 491
CONTRAT 410
CONTRAINTE PAR CORPS :— Un bref de *contrainte par corps*, obtenu contre un huissier, pour avoir négligé de faire rapport, devant la Cour, de ses procédés sur un bref d'exécution à lui adressé, et ordonnant au Shérif, *d'appréhender au corps le dit mis en cause, et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait rapporté, devant cette Cour, le dit bref d'exécution, avec ses procédés sur icelui, ou payé au dit demandeur le montant de la dette intérêt et frais en cette cause,* n'est pas suffisamment exécuté par le Shérif, s'il n'a reçu de l'huissier qu'un rapport de ses procédés écrit sur le bref d'exécution, constatant que le dit huissier avait perçu des défendeurs le montant porté aux bref d'exécution.

Le Shérif devait aussi exiger de l'huissier la remise des deniers qu'il avait ainsi perçus 428
CONVENTIONS MATRIMONIALES 591
CORPORATION MUNICIPALE :— Un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur